

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27A

7 juillet 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Exploitations agricoles	3211A
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête	3222A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objets :

1^o concernant le stockage des déjections animales :

— de prévoir que seul un plancher étanche permet de protéger le sol de tout contact avec les déjections animales produites dans un bâtiment d'élevage et de préciser que cette norme ne s'applique qu'à un tel bâtiment ;

— de prévoir que tous les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide qui ne sont pas déjà assujettis à l'obligation de disposer d'ouvrages de stockage étanches le seront à compter de l'entrée en vigueur du règlement à l'exception de certains lieux qui le seront au plus tard en avril 2010 ;

— de remplacer les dispositions temporaires actuelles concernant les amas de fumier solide dans un champ cultivé par des dispositions permanentes et temporaires permettant à certains exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide de procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions et selon les modalités prévues ;

— de prévoir la possibilité pour certains exploitants de constituer un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers ;

— de prévoir l'obligation d'enlever, de valoriser ou d'éliminer annuellement les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice ;

— de remplacer les moyens prévus pour intercepter, canaliser ou gérer les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice par une obligation de résultat visant à ce que ces eaux n'atteignent pas les eaux de surface ;

2^o concernant l'épandage de matières fertilisantes :

— de prévoir que les superficies en prairie sont exclues de la superficie totale cultivée aux fins de déterminer si l'exploitant d'un lieu d'élevage est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, comme le sont déjà les superficies en pâturage ;

— d'interdire l'épandage de certaines matières fertilisantes contenant des cadavres d'animaux, décomposés ou non, sur des parcelles dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans des pâturages ;

— de supprimer les conditions particulières relatives à l'épandage des déjections animales après le 1^{er} octobre d'une année ;

— d'ajouter la définition d'un équipement d'épandage à rampe basse ;

3^o concernant les restrictions visant la production porcine et la culture des végétaux sur le territoire de certaines municipalités :

— d'assujettir le territoire de sept nouvelles municipalités aux restrictions visant la production porcine ;

— de supprimer toutes les conditions particulières limitant le développement de la production porcine dans les lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 ;

— de prévoir que les restrictions à la culture des végétaux sur le territoire de certaines municipalités ne visent pas les espaces de terrain couverts d'arbustes, de bleuetiers, de canneberges, de fraisiers, de framboisiers ou de vignes ;

— de supprimer l'obligation de déclarer la superficie d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 qui a été utilisée pour la culture des végétaux en 2004 ;

— de ne permettre la culture des végétaux sur le territoire de sept municipalités que jusqu'à concurrence de la superficie utilisée pour leur culture en 2005 ;

— d'obliger le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 ou à la date d'entrée en vigueur du règlement à informer par écrit le ministre au moins 30 jours avant d'ensemencer une nouvelle parcelle en remplacement d'une parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux ;

— de retrancher le nom de certaines municipalités aux annexes II et III qui ne seront ainsi plus visées par les restrictions visant la production porcine et la culture des végétaux et d'y corriger des éléments d'identification de certaines autres municipalités.

Certaines modifications réglementaires proposées faciliteront l'application du Règlement sur les exploitations agricoles. Plusieurs modifications entraîneront des économies pour les exploitations agricoles visées. Peu de modifications impliqueront des coûts additionnels et ceux-ci viseront un nombre restreint d'entreprises.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, vous pouvez contacter monsieur Serge Bouchard, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 26, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4699, par télécopieur au numéro (418) 528-1035 ou par courrier électronique à serge.bouchard@mddep.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles *

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d, e et f, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié à l'article 8 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « construite ou aménagée une installation » par les mots « construit ou aménagé un bâtiment » ;

2^o par la suppression, à la fin de ce même alinéa, des mots « ou par tout autre moyen approprié » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'installation » par « Le bâtiment ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « liquide », des mots « ou avec gestion sur fumier solide » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 9, peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé :

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1098-2004 du 29 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

1° l'exploitant d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est de 3 200 kg ou moins;

2° l'exploitant d'un lieu d'élevage de bovins de boucherie existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 3 200 kg; le présent paragraphe s'applique à l'exploitant qui n'a pas augmenté ou à l'exploitant qui, conformément à la loi, a augmenté sa production annuelle de phosphore (P_2O_5) depuis le 15 juin 2002 par rapport aux droits d'exploitation de ce lieu, sans qu'il n'ait pour autant procédé à une augmentation depuis le 7 juillet 2005 par rapport aux droits d'exploitation de ce lieu.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, ne peut toutefois procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé qu'après avoir obtenu une attestation d'un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, suivant laquelle le projet de stockage respecte les dispositions du présent règlement.

Lorsque le stockage en amas de fumier solide a lieu dans un champ cultivé par un tiers, les conditions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent à ce tiers.

9.2. L'exploitant ou le tiers qui, conformément à l'article 9.1, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date de sa mise en place ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant ou le tiers doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

9.3. Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est inférieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an.».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, après le mot «pâturage» des mots «ou en prairie».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage des matières fertilisantes contenant, en tout ou en partie, des cadavres d'animaux décomposés ou non. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à de telles matières lorsqu'elles sont certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090.».

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre» par «que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre»;

2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, un équipement à rampes basses s'entend d'un équipement d'épandage qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 2 m pour l'atteindre. ».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du premier alinéa et après le mot « exigé », de « et sous réserve des articles 48.2 et 48.3 ».

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, de « À l'exclusion d'une infraction aux dispositions de l'article 50.2, toute » par « Toute ».

12. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe IV, aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis. ».

13. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III ou à l'annexe V, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage. ».

14. L'article 47.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.1.** Malgré les articles 19 et 20, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II à V que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, de ce qui suit :

«SECTION I.1 TERRITOIRES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET STOCKAGE DE FUMIER SOLIDE

48.2. Malgré l'article 9, peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé l'exploitant d'un lieu d'élevage qui présente les caractéristiques suivantes :

1° il a été établi conformément à la loi ;

2° il existait le 15 juin 2002 ;

3° la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 3 200 kg conformément aux droits d'exploitation de ce lieu ;

4° le taux de matières sèches du fumier solide produit dans le lieu d'élevage est supérieur à 70 %.

L'exploitant du lieu d'élevage doit transmettre un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant la réalisation du projet de stockage dans un champ cultivé.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'exploitant du lieu d'élevage doit participer à un projet pilote initié par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

2° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

3° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place. Si le terme de ce délai dépasse le (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), il est fixé à cette même date.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et contenir son nom et son adresse, la localisation de l'amas, la date de sa mise en place, la date projetée d'épandage des déjections animales de même que la quantité de phosphore à stocker en amas.

Doit être jointe à l'avis de projet la confirmation écrite du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la participation de l'exploitant du lieu d'élevage au projet pilote.

Lorsque le stockage en amas de fumier solide a lieu dans un champ cultivé par un tiers, celui-ci est tenu de respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa.

48.3. Malgré l'article 9, sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II à V, peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé l'exploitant d'un lieu d'élevage qui présente les caractéristiques suivantes :

1° il a été établi conformément à la loi ;

2° il existait le 15 juin 2002 ;

3° la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 3 200 kg conformément aux droits d'exploitation de ce lieu ;

4° le taux de matières sèches du fumier solide produit dans le lieu d'élevage est de 70 % ou moins.

L'exploitant du lieu d'élevage doit transmettre un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant la réalisation du projet de stockage dans un champ cultivé.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'exploitant du lieu d'élevage doit participer à un projet pilote initié par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

2° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

3° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place. Si le terme de ce délai dépasse le (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), il est fixé à cette même date.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et contenir son nom et son adresse, la localisation de l'amas, la date de sa mise en place, la date projetée d'épandage des déjections animales de même que la quantité de phosphore à stocker en amas.

Doit être jointe à l'avis de projet la confirmation écrite du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la participation de l'exploitant du lieu d'élevage au projet pilote.

Lorsque le stockage en amas de fumier solide a lieu dans un champ cultivé par un tiers, celui-ci est tenu de respecter les conditions des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa.

48.4. L'exploitant ou le tiers qui, conformément à l'article 48.2 ou à l'article 48.3, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date de sa mise en place ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant ou le tiers doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

48.5. Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010. ».

16. L'article 50.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture et exclut tout espace de terrain couvert d'arbres, d'arbustes, de bleuetiers, de canneberges, de fraisiers, de framboisiers ou de vignes. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Pour l'application de ces mêmes articles, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004» par «Pour l'application de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005».

17. L'article 50.2 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 50.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'annexe II ou à l'annexe III» par «aux annexes II à V» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La culture des végétaux y est toutefois permise dans les cas suivants :

1^o la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ;

2^o la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe IV ou à l'annexe V et existant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005 ;

3^o la personne est propriétaire d'un terrain dont la superficie utilisée pour la culture des végétaux est d'un hectare ou moins.» ;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle

qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**51.** L'obligation relative à l'ouvrage de stockage prévue au premier alinéa de l'article 9 et faite à l'exploitant d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2010 aux lieux d'élevage existants le 15 juin 2002.

51.1. Tout amas de fumier solide dans un champ cultivé et existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est, à compter de cette date, assujéti aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.».

21. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

22. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes IV et V.

23. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre de l'Environnement» par les mots «ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs», partout où ils se trouvent.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1, 48.2, 48.3 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M

46070	Brome	VL	48010	Roxton Falls	VL
47005	Bromont	V	47047	Roxton Pond	M
39030	Chesterville	M	31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
44037	Coaticook	V	31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
44071	Compton	M	33045	Saint-Agapit	M
41038	Cookshire-Eaton	V	39085	Saint-Albert	M
61013	Crabtree	M	14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
40047	Danville	V	63025	Saint-Alexis	P
31020	Disraeli	P	47010	Saint-Alphonse	P
44023	Dixville	M	61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
33040	Dosquet	M	14040	Saint-André	M
49058	Drummondville	V	19062	Saint-Anselme	M
46050	Dunham	V	33090	Saint-Apollinaire	M
46085	East Farnham	VL	51025	Saint-Barnabé	P
44010	East Hereford	M	54105	Saint-Barnabé-Sud	M
46112	Farnham	V	28025	Saint-Benjamin	M
38047	Fortierville	M	29100	Saint-Benoît-Labre	M
26005	Frampton	M	26055	Saint-Bernard	M
47015	Granby	V	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
45043	Hatley	M	93030	Saint-Bruno	M
93025	Hébertville-Station	VL	40025	Saint-Camille	CT
19070	Honfleur	M	55023	Saint-Césaire	V
32058	Inverness	M	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
14050	Kamouraska	M	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
31105	Kinnear's Mills	M	54060	Saint-Dominique	M
19090	La Durantaye	P	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
29030	La Guadeloupe	VL	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
54035	La Présentation	P	51055	Sainte-Angele-de-Prémont	M
46075	Lac-Brome	V	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
28053	Lac-Etchemin	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
30095	Lambton	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
32072	Laurierville	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
49025	L'Avenir	M	48020	Sainte-Christine	P
42045	Lawrenceville	VL	19055	Sainte-Claire	M
33123	Leclercville	M	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
49020	Lefebvre	M	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
60040	L'Épiphanie	P	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
25213	Lévis	V	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
51015	Louiseville	V	44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
32065	Lyster	M	39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
39165	Maddington	CT	38035	Sainte-Françoise	M
42065	Maricourt	M	14025	Sainte-Hélène	P
44060	Martinville	M	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
42075	Melbourne	CT	26040	Sainte-Hénédine	P
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	63060	Sainte-Julienne	M
39045	Norberville	VL	26022	Saint-Elzéar	M
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	54025	Sainte-Madeleine	VL
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	26035	Sainte-Marguerite	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur- d'Issoudun	P	26030	Sainte-Marie	V
			38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
50113	Pierreville	M	63005	Sainte-Marie-Salomé	P
32045	Plessisville	P	61050	Sainte-Mélanie	M
32033	Princeville	V	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
42032	Racine	M	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
55037	Rougemont	M	46105	Sainte-Sabine	P
48015	Roxton	CT	39105	Sainte-Séraphine	P

75028	Sainte-Sophie	M	27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	14070	Saint-Pacôme	M
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	14018	Saint-Pascal	V
63030	Saint-Esprit	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
49105	Saint-Eugène	M	61005	Saint-Paul	M
51040	Sainte-Ursule	P	55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	51060	Saint-Paulin	M
33052	Saint-Flavien	M	29065	Saint-Philibert	M
31030	Saint-Fortunat	M	14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	54008	Saint-Pie	V
27065	Saint-Frédéric	P	61020	Saint-Pierre	VL
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	19082	Saint-Raphaël	M
14045	Saint-Germain	P	63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	63040	Saint-Roch-Ouest	M
19075	Saint-Gervais	M	39145	Saint-Rosaire	P
33035	Saint-Gilles	P	26010	Saints-Anges	P
19068	Saint-Henri	M	27070	Saint-Séverin	P
44015	Saint-Herménégilde	M	54090	Saint-Simon	P
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M
54100	Saint-Hugues	M	38005	Saint-Sylvère	M
54048	Saint-Hyacinthe	V	33007	Saint-Sylvestre	M
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
26063	Saint-Isidore	M	39135	Saint-Valère	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	27008	Saint-Victor	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	50023	Saint-Wenceslas	M
75017	Saint-Jérôme	V	28005	Saint-Zacharie	M
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	26048	Scott	M
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	47035	Shefford	CT
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	46030	Stanbridge Station	M
54110	Saint-Jude	M	44050	Stanstead-Est	M
27055	Saint-Jules	P	42005	Stoke	M
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	30110	Stratford	CT
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	31084	Thetford Mines	V
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	27060	Tring-Jonction	VL
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	48038	Upton	M
54072	Saint-Liboire	M	33070	Val-Alain	M
63065	Saint-Liguori	P	42060	Valcourt	CT
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	42095	Val-Joli	M
54120	Saint-Louis	P	26015	Vallée-Jonction	M
49030	Saint-Lucien	P	39062	Victoriaville	V
19025	Saint-Malachie	P	32085	Villeroy	M
44003	Saint-Malo	M	47030	Warden	VL
29045	Saint-Martin	P	39077	Warwick	V
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	41098	Weedon	M
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	41065	Westbury	CT
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	49040	Wickham	M
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	40017	Wotton	M
19045	Saint-Nérée	P	51020	Yamachiche	M
52070	Saint-Norbert	P			
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M			

ANNEXE III

(a. 47, 47.1, 48.2, 48.3 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

			92055	Girardville	M
			69060	Godmanchester	CT
			76025	Gore	CT
			50065	Grand-Saint-Esprit	M
			76052	Grenville-sur-la-Rouge	M
46005	Abercorn	VL	39010	Ham-Nord	CT
92030	Albanel	M	41075	Hampden	CT
40043	Asbestos	V	45055	Hatley	CT
41055	Ascot Corner	M	69005	Havelock	CT
50013	Aston-Jonction	M	93020	Hébertville	M
30055	Audet	M	68015	Hemmingford	CT
45085	Austin	M	56042	Henryville	M
45035	Ayer's Cliff	VL	69045	Hinchinbrooke	CT
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	69025	Howick	VL
50100	Baie-du-Febvre	M	69055	Huntingdon	V
44045	Barnston-Ouest	M	31040	Irlande	M
70022	Beauharnois	V	61025	Joliette	V
31008	Beaulac-Garthby	M	42070	Kingsbury	VL
19105	Beaumont	M	39097	Kingsey Falls	V
38010	Bécancour	V	41027	La Patrie	M
46035	Bedford	V	67015	La Prairie	V
57040	Beloil	V	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
52035	Berthierville	V	22040	Lac-Beauport	M
73015	Blainville	V	22030	Lac-Delage	V
45095	Bolton-Est	M	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
46065	Bolton-Ouest	M	30080	Lac-Drolet	M
76043	Brownsburg-Chatham	V	76020	Lachute	V
41070	Bury	M	62910	Lac-Legendre	NO
59030	Calixa-Lavallée	P	30030	Lac-Mégantic	V
67020	Candiac	V	62902	Lac-Minaki	NO
57010	Carignan	V	56023	Lacolle	M
57005	Chambly	V	16902	Lac-Pikauba	NO
51080	Charette	M	29095	Lac-Poulin	VL
60005	Charlemagne	V	78095	Lac-Supérieur	M
41020	Chartierville	M	52017	Lanoraie	M
67050	Châteauguay	V	78015	Lantier	M
62047	Chertsey	M	94265	Larouche	M
39035	Chester-Est	CT	60028	L'Assomption	V
42110	Cleveland	CT	33060	Laurier-Station	VL
59035	Contrecoeur	V	52007	Lavaltrie	V
30090	Courcelles	P	38020	Lemieux	M
46080	Cowansville	V	60035	L'Épiphanie	V
39155	Daveluyville	V	67055	Léry	V
67025	Delson	V	41085	Lingwick	CT
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	58227	Longueuil	V
31015	Disraeli	V	33115	Lotbinière	M
41117	Dudswell	M	45072	Magog	V
69075	Dundee	CT	52095	Mandeville	M
49015	Durham-Sud	M	38028	Manseau	M
41060	East Angus	V	55048	Marieville	V
31122	East Broughton	M	30035	Marston	CT
45093	Eastman	M	64015	Mascouche	V
69050	Elgin	CT	53010	Massueville	VL
62053	Entrelacs	M	57025	McMasterville	M
69010	Franklin	M	67045	Mercier	V
46010	Frelighsburg	M	30040	Milan	M
30025	Frontenac	M	76030	Mille-Isles	M

74005	Mirabel	V	14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M
78055	Montcalm	M	63055	Saint-Calixte	M
14005	Mont-Carmel	M	50030	Saint-Célestin	VL
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	61035	Saint-Charles-Borromée	M
77050	Morin-Heights	M	57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M
30045	Nantes	M	69017	Saint-Chrysostome	M
68030	Napierville	VL	42100	Saint-Claude	M
50072	Nicolet	V	52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M
92040	Normandin	V	75005	Saint-Colomban	P
45050	North Hatley	VL	62065	Saint-Côme	P
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	29057	Saint-Côme-Linière	M
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	67035	Saint-Constant	V
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	52062	Saint-Cuthbert	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	P	28040	Saint-Cyprien	P
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M
61030	Notre-Dame-des-Prairies	M	54017	Saint-Damase	M
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	62075	Saint-Damien	P
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
56015	Noyan	M	53005	Saint-David	P
45020	Ogden	M	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
45115	Orford	CT	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
69037	Ormstown	M	62060	Saint-Donat	M
57030	Otterburn Park	V	77022	Sainte-Adèle	V
38055	Parisville	P	55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	P
77030	Piedmont	M	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P
30020	Piopolis	M	77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P
32040	Plessisville	V	53065	Sainte-Anne-de-Sorel	P
45030	Potton	CT	73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V
75040	Prévost	V	28015	Sainte-Aurélie	M
23027	Québec	V	69065	Sainte-Barbe	P
62037	Rawdon	M	62020	Sainte-Béatrix	M
60013	Repentigny	V	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
55057	Richelieu	V	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
42098	Richmond	V	67030	Sainte-Catherine	V
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
40010	Saint-Adrien	M	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P
53015	Saint-Aimé	P	30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M
56055	Saint-Alexandre	M	68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P
63020	Saint-Alexis	VL	33102	Sainte-Croix	M
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M
27015	Saint-Alfred	M	68045	Saint-Édouard	P
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	52030	Sainte-Élisabeth	P
59015	Saint-Amable	M	62070	Sainte-Émilie-de-l'Énergie	M
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	50005	Sainte-Eulalie	M
69070	Saint-Anicet	P	52040	Sainte-Genève-de-Berthier	P
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	59010	Sainte-Julie	V
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	28045	Sainte-Justine	M
46017	Saint-Armand	M	51075	Saint-Élie	P
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	50095	Saint-Elphège	P
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	77012	Sainte-Marguerite-Estérel	V
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
49125	Saint-Bonaventure	M	70012	Sainte-Martine	M
			50057	Sainte-Monique	M

50050	Sainte-Perpétue	P	49130	Saint-Pie-de-Guire	P
31050	Sainte-Praxède	P	32050	Saint-Pierre-Baptiste	P
28065	Sainte-Sabine	P	46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M			
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	72043	Saint-Placide	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P	28020	Saint-Prosper	M
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	68055	Saint-Rémi	V
91042	Saint-Félicien	V	39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	29050	Saint-René	P
32013	Saint-Ferdinand	M	53020	Saint-Robert	P
50128	Saint-François-du-Lac	M	30070	Saint-Robert-Bellarmin	M
52080	Saint-Gabriel	V	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	30100	Saint-Romain	M
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	39130	Saint-Samuel	P
93035	Saint-Gédéon	M	77043	Saint-Sauveur	V
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	30085	Saint-Sébastien	M
29073	Saint-Georges	V	51030	Saint-Sévère	P
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
53085	Saint-Gérard-Majella	P	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	P
49113	Saint-Guillaume	M	60020	Saint-Sulpice	P
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	29005	Saint-Théophile	M
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	61027	Saint-Thomas	M
75045	Saint-Hippolyte	P	92045	Saint-Thomas-Didyme	M
67040	Saint-Isidore	P	70005	Saint-Urbain-Premier	M
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	56030	Saint-Valentin	P
63013	Saint-Jacques	M	19117	Saint-Vallier	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	62080	Saint-Zénon	M
			41080	Scotstown	V
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	22020	Shannon	M
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	43027	Sherbrooke	V
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	53052	Sorel-Tracy	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	46045	Stanbridge East	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	45008	Stanstead	V
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
31035	Saint-Julien	P	30105	Stornoway	M
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	45105	Stukely-Sud	VL
39170	Saint-Louis-de-Blandford	P	46058	Sutton	V
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	64008	Terrebonne	V
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	39025	Tingwick	M
30072	Saint-Ludger	M	69030	Très-Saint-Sacrement	P
28075	Saint-Magloire	M	42078	Ulverton	M
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	42055	Valcourt	V
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	78010	Val-David	VL
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	78100	Val-des-Lacs	M
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	78005	Val-Morin	M
67005	Saint-Mathieu	M	30015	Val-Racine	P
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	59020	Varenes	V
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	56005	Venise-en-Québec	M
68050	Saint-Michel	P	59025	Verchères	M
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	47025	Waterloo	V
53032	Saint-Ours	V	44080	Waterville	V
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	76035	Wentworth	CT
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	77060	Wentworth-Nord	M
19005	Saint-Philémon	P	42088	Windsor	V
67010	Saint-Philippe	M	53072	Yamaska	M

ANNEXE IV

(a. 46, 47, 47.1, 48.2, 48.3 et 50.3)

MUNICIPALITÉ

47020 Granby CT

ANNEXE V

(a. 47, 47.1, 48.2, 48.3 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040 Bedford CT

68010 Hemmingford VL

50035 Saint-Célestin M

28035 Saint-Louis-de-Gonzague M

56050 Saint-Sébastien P

45025 Stanstead CT

44561

Projet de règlementLoi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Tarif permettant de déterminer les coûts
d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection
ou d'enquête**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 116.1.1 et 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir le tarif pour les ressources humaines et matérielles permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête qui font partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'ils sont engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ainsi, en plus des coûts d'analyse qui peuvent actuellement être réclamés en vertu de l'article 116.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les coûts d'échantillonnage, d'inspection ou d'enquête pourront dorénavant faire partie des frais d'une

poursuite civile ou pénale. En vertu de l'article 116.1.1 de cette même loi, les frais engagés à compter du 1^{er} octobre 2005 dans le cadre de toute poursuite civile ou pénale intentée à partir de cette même date pourront être réclamés.

Le projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, y compris les PME, les particuliers, les ministères et organismes ainsi que les municipalités si, au terme d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, un juge leur ordonne de payer les frais de la poursuite.

Pour toute information relative à ce projet de règlement, vous pouvez contacter monsieur Frédéric Guay, du Service des études économiques et de la tarification, Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : (418) 521-3828, poste 4969, au numéro de télécopieur : (418) 644-4598 ou par courriel : frederic.guay@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

**Règlement sur le tarif permettant de
déterminer les coûts d'échantillonnage,
d'analyse, d'inspection ou d'enquête
faisant partie des frais d'une poursuite
civile ou pénale intentée pour
l'application de la Loi sur la qualité
de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 116.1.1 ; 2004, c. 24, a. 12)

1. Les coûts engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprennent ceux afférents à l'utilisation du personnel et des équipements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que, le cas échéant, ceux rattachés à l'utilisation de ressources humaines et matérielles externes.

2. Le tarif de la main-d'œuvre du ministère et de ses équipements est établi à l'annexe I.

3. Le tarif pour les ressources humaines ou matérielles externes correspond au coût réel engagé par le ministre.

4. À compter du 1^{er} janvier 2006, les coûts établis à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

ANNEXE I

(a. 2)

TARIF DES RESSOURCES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ÉLÉMENTS	COÛTS
Main-d'œuvre	\$ / heure \$ / quart d'heure
Technicien	40 \$* 10 \$*
Professionnel	60 \$* 15 \$*
Cadre	75 \$ 18,75 \$
Équipements	\$ / jour ou partie de jour d'utilisation
Analyseur de nitrites et nitrates	800 \$
Détecteur à flammes	30 \$
Détecteur à photoionisation	35 \$
Détecteur multigaz	20 \$
Échantillonneur automatique	100 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
Équipement de mesure de débit	195 \$
Foreuse à essence	200 \$
Génératrice	135 \$
Laboratoire mobile – LEAE	1 250 \$
Laboratoire mobile – LMP	2 400 \$
Laboratoire mobile – TAGA	9 400 \$
Pompe à eau	135 \$
Pompe à échantillonnage d'air	140 \$
Pompe péristaltique électrique	200 \$
Pompe submersible	375 \$
Pompe Waterra	180 \$
Poste de coordination mobile	1 135 \$
Sismographe	535 \$
Sonde de niveau	15 \$
Sonde d'interface	15 \$
Spectromètre de radioactivité portatif	365 \$
Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	35 \$
Soufflante	20 \$
Tour météo	265 \$
Trépied avec filin de sécurité et harnais	65 \$
Trousse de mesure de radioactivité	430 \$
Turbidimètre	50 \$
Unité mobile d'échantillonnage	335 \$

* Selon les conventions collectives en vigueur, le coût sera majoré de 50 % si un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exécute un travail en plus des heures de la semaine normale de travail.

44679

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3211A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2)	3211A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête (L.R.Q., c. Q-2)	3222A	Projet
Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3222A	Projet

